

DÉCOUVREZ UN MÉTIER
OU UN SECTEUR D'ACTIVITÉ



CONTACT

Direction insertion, emploi et habitat

Conseil départemental de Loir-et-Cher

Cité administrative, porte D
34 avenue Maunoury
41020 Blois Cedex

02 54 58 44 99

contact.insertion-logement@departement41.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER
Place de la République - 41020 Blois Cedex
02 54 58 41 41 - **departement41.fr**

Suivez-nous sur **departement41**



IMPRIMÉ VERT* Imprimé par le conseil départemental de Loir-et-Cher - 08/2023

© FotoAndalucia



**PÉRIODE DE MISE EN SITUATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL
(PMSMP)**



INSERTION

Vous souhaitez découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer votre projet professionnel ou initier une démarche de recrutement pour accéder à l'emploi ?

L'immersion professionnelle ou PMSMP est une solution vous permettant de tester vos choix d'orientation. Depuis septembre 2022, le conseil départemental vous accompagne dans votre demande d'immersion en entreprise.

POUR QUI ?

- Personnes allocataires du revenu de solidarité active (RSA) faisant l'objet d'un suivi socioprofessionnel ou social,
- personnes en parcours emploi compétences (PEC),
- jeunes majeurs suivis par le service de l'aide sociale à l'enfance du département,
- toutes les personnes domiciliées dans le Loir-et-Cher ayant un projet d'insertion sociale et professionnelle en cours.

OÙ ?

L'immersion professionnelle se déroule dans une structure d'accueil (entreprise, association, commune, intercommunalité, département, etc.) dans laquelle vous êtes accompagné par un tuteur chargé de vous aider, vous informer, vous guider et vous évaluer.

POUR QUELLE DURÉE ?

En moyenne, l'immersion dure une semaine avec un maximum d'un mois (de date à date). Elle peut être renouvelée exceptionnellement une fois.

QUEL STATUT ?

Pendant la PMSMP dans la structure d'accueil :

- si vous êtes allocataire du RSA, vous continuez à percevoir votre allocation,
- si vous êtes en contrat aidé, vous continuez à percevoir votre rémunération par votre employeur et retrouvez votre poste à la fin de la PMSMP.

En PMSMP, vous n'êtes pas salarié de la structure d'accueil donc vous ne percevez pas de rémunération de cette structure. La PMSMP n'est assimilable ni à des périodes de travail, ni à des périodes de formation.

COMMENT ?

Avant le démarrage de la PMSMP, vous signez une convention relative à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel avec la personne qui vous accompagne et la structure d'accueil qui détermine les conditions de votre immersion professionnelle (jour, horaire, activité...).

Selon votre situation, des aides sont possibles (garde d'enfant(s), transport...).

À NOTER

Durant une PMSMP,

- vous bénéficiez d'une couverture sociale, en particulier en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
- vous devez respecter les règles applicables aux salariés : règlement intérieur, durée du temps de travail, hygiène et sécurité...

